PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 8-2014 du 13 juin 2014 autorisant la ratification de l'accord commercial entre la Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Rwanda

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Rwanda, signé le 22 novembre 2011 à Kigali, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le13 juin 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU RWANDA

Le Gouvernement de la République du Congo,

et

Le Gouvernement de la République du Rwanda,

ci-après désignés les « **Parties Contractantes** » ;

Désireux de promouvoir le commerce et la coopération économique et de développer les relations commerciales entre les deux pays sur la base des droits égaux et d'intérets mutuels, conformément au droit international et aux principes admis du commerce international ;

Convaincus que le commerce et la coopération économique sont essentiels pour atteindre un develloppement durable dans leurs pays respectifs ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'engagent, par des mesures appropriées, de promouvoir et de faciliter le commerce et la coopération économique entre leurs deux pays, conformément à la législation nationale de leurs pays respectifs et aux obligations auxquelles elles sont tenues par les traités, conventions et accords internationaux auquels chaque partie est, ou pourrait devenir partie.

ARTICLE 2 : APPLICATION DE LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, les Parties s'accordent mutuellement l'application de la clause de la nation la plus favorisée en ce qui concerne toutes les questions liées au commerce des marchandises, des services et des biens culturels produits ou fabriqués sur le territoire de l'une des Parties Contractantes ou importés.

Le traitement de la nation la plus favorisée s'applique dans le respect :

a. des droits de douane et autres charges ou taxes de quelque nature qu'elles soient, imposés sur l'importation des biens ou le transfert international des paiements liés à cette importation ou cette exportation;

b. de la procédure de recouvrement de ces droits, charges ou taxes ;

c. des dispositions légales se rapportant au dédouanement, au transit, à l'entreposage et à l'expédition ;

d. des taxes internes et autres prélèvemennts de toute nature applicables aux biens importés ;

e. des dispositions légales se rapportant à la vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de bien sur le marché national ;

f. des questions se rapportant aux licences d'importation et d'exportation et conformément à leur législations nationales ; et

g. des questions relatives aux dispositions contenues dans les clauses 2 et 4 de l'article 3 de l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT/OMC).

ARTICLE 3 : EXEMPTION AU TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Les dispositions de l'article 2 du présent Accord ne s'appliqueront pas aux avantages, concessions ou exonérations :

a- que l'une des parties contractantes a accordé ou pourrait accorder à un pays limitrophe afin de faciliter le commerce transfrontalier ou la circulation transfrontalitalière ;

b- avantages ou priorité résultant du foctionnement d'une Union Douanière, d'une zone de libre-échange à laquelle une des Parties participe ou pourrait participer ;

c- qui pourrait résulter d'un arrangement pour l'expansion du commerce et de la coopération économique entre des pays en développement dont le projet est ouvert à la participation des pays en développement et dans lequel chaque partie contractante prend part ou pourrait prendre part.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT NATIONAL

Dans le cadre du présent Accord, des produits originaires d'une Partie, importés sur le territoire de l'autre Partie, sont soumis, en matière d'imposition et de taxation, au même traitement que les produits locaux similaires.

ARTICLE 5 : TRANSACTIONS COMMERCIALES

1. Les transactions commerciales établies conformément à cet Accord prennent effet sur la base des contrats conclus entre les personnes physiques ou morales, respectivement de la République du Congo et de la République du Rwanda. Ces personnes physiques ou morales s'acquittent des transactions commerciales en leurs qualités personnelles.

2. Le commerce des biens et des marchandises sur les territoires des Parties contractantes est effectué conformément à leur législations nationales respectives en vigueur relatives à l'importation et à l'exportation .

ARTICLE 6 : FACILITATION DU TRANSIT DES PRODUITS

Les Parties Contractantes consentent à faciliter le transit des produits à travers leurs pays, conformément à leurs législations nationales respectives en vigueur.

ARTICLE 7 : BARRIERES DOUANIERES

Les Parties Contractantes entreprennent d'éliminer toutes les barrièrres non tarifaires de nature à entraver les liens commerciaux entre elles.

ARTICLE 8 : PAIEMENT

Les Parties Contractantes conviennent que tout paiement relatif aux biens et aux services, dans le cadre de la mise en application du présent Accord, se fait en monnaie librement convertibles conformément à la réglementation de change en vigueur dans leurs pays.

ARTICLE 9 : FACILITATION ET PROMOTION DU COMMERCE

Les Parties, conformément au présent Accord et ou sous réserve de la législation nationale en vigueur dans leur pays, s'engagent à :

a- encourager et faciliter des visites des hommes d'affaires et des missions commerciales ;

b- faciliter activement la participation de l'une et l'autre aux foires commmerciales organisées par l'une des parties et ;

c- organiser des expositions commerciales par une des parties dans le territoire de l'autre partie ;

d- établir les infrastructures adéquates pour les services d'entreposage dans les deux pays.

ARTICLE 10 : REEXPORTATIONS

Les produits dont l'exportation obéit aux restrictions des conventions internationales, importés dans le territoire de l'autre Partie, ne peuvent être réexportés vers un pays tiers sans autorisation préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 11 : MESURES DE SAUVEGARDE

1. Ces mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées d'une manière arbitraire ou discriminatoire. Les dispositions du présent Accord ne limitent pas les droits des Parties à adopter ou exécuter certaines mesures :

a) pour des raisons de santé publique, des normes d'éthique, de l'ordre et/ou de la sécurité publique, et de la protection de l'environnement;
b) pour la protection des plantes et des animaux contre les maladies et les bêtes nuisibles ;
c) contre le trafic d'armes, munitions et autres instruments de guerre ;
d) pour préserver leur position financière externe et leur balance de paiements ;
e) pour protéger les trésors nationaux à valeur artistique, historique et/ou archéologique ; et
f) contre tout autre commerce des produits ou services illicites, sous réserve de la législation nationale en vigueur dans le pays de chaque Partie ;

2. Le présent article ne doit pas être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations non-conformes ou en violation d'un accord international auquel une Partie participe ou pourrait participer.

ARTICLE 12 : COOPERATION TECHNIQUE

1. Les Parties encouragent la coopération technique entre leurs ressortissants, y compris les personnes physiques et morales ;

2. Les sphères de coopération incluent et ne sont pas limitatives à :
a. l'échange de visites et de délégations du secteur privé de chacune des Parties ;
b. la coopération dans les secteurs productifs, dans les projets de développement infrastructurel et autres;
c. l'échange d'informations et de technologie commerciale ; et
d. l'échange d'expertise et de formation du personnel.

ARTICLE 13 : DROITS DE DOUANE

1- Les produits provenant ou venant d'un pays de l'une des Parties et importés dans le pays de l'autre Partie sont soumis aux droits de douane et de régime de taxation en vigueur dans ce pays.

2- Les Parties autorisent l'importation en franchise, sur base réciproque des droits et autres taxes, des produits suivants :

a. les produits destinés à l'exposition ou utilisés à des fins d'exposition pendant les foires ou expositions commerciales ;

b. matériels de publicité, de démonstration et de présentation (y compris les affichages, les livres, les feuillets, les enregistrements sonores, les films et diapositifs) ainsi que les appareils nécessaires à l'utilisation desdits matériels ;

c. matériels de construction, de décoration et de câblage des stands, soit pour l'exposition ou la démonstration des produits tel qu'indiqué dans le présent article ;

d. les machines et autres appareils importés temporairement pour des réparations, à condition qu'ils soient réexportés après lesdites réparations ;

e. les produits en transit pourvu que lesdits produits soient accompagnés par des documents de douane ;

f. les produits ayant été exportés sous réserve de renvoi conformément à la réglementation douanière en vigueur ;

g. les produits et les appareils faisant partie des bagages personnels des techniciens ou exports et destinés à être utilisés pendant leurs tâches dans le cadre des foires commerciales, expositions, démonstrations, séminaires, congrès ou conférences, au regard de leurs fonctions ces circonstances.

3- Les produits importés aux termes des dispositions du présent article ne doivent pas être mis en vente, loués, prêtés ou autrement échangés, à moins que les droits de douane, les frais et les taxes relatifs à l'importation desdits produits aient été payés.

ARTICLE 14 : CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE EN MATIERE DE COMMERCE

1. Afin de faciliter la mise en œuvre effective du présent accord, et évaluer son exécution, les Parties Contractantes ont convenu de mettre en place « une Commission Mixte en matière de Commerce » ;

2. La Commission Mixte est constituée des représentants des deux Parties ;

3. La mission de cette Commission Mixte est d'élargir davantage la coopération commerciale et économique entre les deux Parties, à travers l'établissement d'un programme de travail ;

4. La Commission Mixte se réunit aussi souvent que possible alternativement au Congo ou au Rwanda ;

5. Les Parties Contractantes prennent en charge leurs représentants à ces réunions. Les coûts administratifs et d'organisation sont à la charge de la Partie hôte ;

6. Les décisions de la Commission Mixte sont prises par consensus.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige entre les Parties résultant de l'interprétation ou de la mise en application du présent accord est réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation entre elles au sein de la Commission Mixte définie à l'article 14.

ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET DENONCIATION

1. Le présent accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à la date où les deux Parties se seront notifié par voie diplomatique l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chaque pays.

2. La validité du présent Accord est de cinq (5) ans et sera prorogée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'égale durée.

3. Chacune des Parties peut, à tout moment, dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet six (6) mois après notification par écrit à l'autre Partie Contractante.

Les dispositions du présent Accord continueront à être appliquées, après sa dénonciation, à tous les projets en cours d'exécution jusqu'à leur réalisation.

ARTICLE 17 : AMENDEMENT ET REVISION

Chaque Partie peut demander par écrit l'amendement ou la révision du présent Accord.

Les parties amendées ou révisées d'un commun accord entreront en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 16.

Fait à Kigali, le 22 novembre 2011, en deux exemplaires, en langue française, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Pour le Gouvernement de la République du Rwanda:

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Louise MUSHIKIWABO